

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 9 mai 2016 fixant les tarifs de la liste d'opposition au démarchage téléphonique

NOR : EINC161191A

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 121-34 et R. 121-7-4 ;

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 9,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les tarifs d'utilisation du service mentionné à l'article L. 121-34 du code la consommation sont les suivants :

1° Une partie fixe comprenant :

- des frais d'inscription : 250 € hors taxe ;
- une redevance annuelle d'utilisation du service : 300 € hors taxe.

2° Une partie variable en fonction du nombre de sollicitations :

- tarification à l'acte :

Cette redevance est un prix forfaitaire qui exclut les frais d'inscription et la redevance d'utilisation annuelle.

OFFRE DE SERVICE À L'ACTE		
Nombre maximum de lignes soumises à traitement	Nombre maximum de sollicitation par an et par fichier	Prix à l'acte hors taxe
3 000	2	150 €

– offre intermédiaire :

OFFRE INTERMÉDIAIRE		
Nombre maximum de lignes soumises à traitement	Nombre maximum de sollicitation par an et par fichier	Prix annuel hors taxe
10 000	6	700 €
25 000	70	6 000 €
300 000	130	14 000 €

– offre illimitée :

OFFRE ILLIMITÉE		
Nombre maximum de lignes soumises à traitement	Nombre maximum de sollicitation par an et par fichier	Prix à l'acte hors taxe
Illimité	Illimité	40 000 €

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2016.

*La secrétaire d'Etat
chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation
et de l'économie sociale et solidaire,*
MARTINE PINVILLE

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
EMMANUEL MACRON